

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

DU DERNIER DISCOURS DE M. DE LAMARTINE

SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT (1).

M. de Lamartine déclare que la peine de mort doit se résoudre par une assemblée de législateurs dans un généreux mouvement de magnanimité et d'enthousiasme. J'aurais pensé le contraire, et que ce n'était pas trop pour une si grande tâche de toutes les forces d'un esprit libre et calme. Je m'explique à merveille la prédilection de l'orateur pour cette manière de juger; s'il y a au monde une partialité légitime, c'est celle du talent pour les émotions qu'il a le privilège d'exciter dans nos âmes. Mais moi, quand j'ai M. de Lamartine pour adversaire, je récusé l'enthousiasme pour juge; et, lorsqu'entre l'abolition et le maintien de la peine de mort je choisis une thèse que je défends sans l'aimer, je tiens la sensibilité pour une mauvaise conseillère, et j'appelle contre mon propre cœur tous les secours de la raison. C'est, n'en doutons pas, la disposition d'esprit à laquelle M. de Lamartine lui-même nous invite pour lire son nouveau discours: dans la première partie, il donne sa théorie sur le droit de punir, il raisonne, il enseigne; dans la seconde, il étudie l'efficacité de la peine de mort, il examine, il observe. Par ses observations, il descend dans le cœur du méchant, il y épie la crise d'une délibération intime, l'instant où s'accomplissent les mystères d'une volonté coupable. Par sa doctrine, il remonte aux notions primitives de la loi pénale; il se demande quels droits donne à la communauté sur chacun de ses membres, leur nature éminemment sociable; il cherche la source de ces droits, il en explore les limites. Jamais objets plus grands ne demandèrent plus de calme à l'esprit, plus de maturité à la réflexion.

Commençons par la doctrine, nous finirons par l'observation. Aussi bien, si la peine de mort était défendue, c'est qu'elle ne serait pas nécessaire; nous pourrions ensuite, usant de procédés rationnels, à défaut de révélation expresse, conclure la volonté divine de la nécessité sociale qui est indubitablement son ouvrage, et qui ne saurait être en contradiction avec elle.

Quand nous avons donné l'expiation pour fondement à la loi pénale, nous n'avons pas entendu proclamer une nouveauté, mais simplement énoncer une vérité éternelle. Cependant M. de Lamartine semble en être frappé comme d'une découverte récente, qui lui révèle inopinément le secret de notre erreur; il ne s'étonne plus, s'écrie-t-il, de l'intervalle qui nous sépare. Selon lui, l'expiation présuppose l'infailibilité du juge, et n'existe par conséquent que dans nos rapports avec Dieu, dans l'ordre religieux et surnaturel. Le dirons-nous? ou l'étonnement de M. de Lamartine cesse, le nôtre commence; l'expiation est de tous nos principes celui auquel il est le plus impossible que n'acquiesce pas un écrivain tel que lui. Nous en avons pour garant sa propre gloire. Il y a ici quelque mal-entendu, expliquons-nous.

La justice pénale n'est pas une représaille de la force, une violente rétribution du mal par le mal, une réaction brutale contre un passé irrévocable. Elle vient de plus haut, et, quoiqu'elle semble aux yeux du vulgaire sortir du monde physique où elle se manifeste par des privations et des souffrances, elle n'en conserve pas moins dans ce mélange l'incorrutable pureté de son origine. Et d'abord, au premier degré, l'ordre universel établi par Dieu pour la conservation de son ouvrage; dans cet ordre et au-dessous, l'espace humaine destinée à l'état social; dans cet état, l'individu concourant au maintien de l'ordre par sa fonction particulière; cette fonction engendrant l'obligation morale; chaque infraction au devoir devenant ainsi un trouble à l'ordre universel, et la loi pénale accourant à la répression du trouble. Telle est sa filiation; c'est par cette généalogie qu'elle descend de Dieu jusqu'à nous. Ce qu'il faut voir avant tout dans un crime, c'est donc un désordre moral; ce qu'il faut voir avant tout dans la justice, c'est par conséquent le moyen de procurer une satisfaction d'une nature corrélative, la satisfaction morale. Le trouble est considéré comme une dette, la peine comme un paiement. Les Romains avaient dans leur langue une locution admirable, qui exprimait l'idée de punition dans les mêmes termes que la libération d'un débiteur, *dare, solvere panam*. Le paiement de la dette, c'est proprement l'expiation. Ainsi, il y a une expiation partout où il y a un crime et châtement; c'est le lien qui rattache à l'ordre moral l'acte matériel de la punition. L'expiation existe dans cette vie comme dans l'autre, par la même raison que la justice divine avec son infailibilité n'exclut pas la justice humaine avec son imperfection, que la religion n'exclut pas nos Codes, que la conscience n'exclut pas les Tribunaux.

Ne méconnaissons pas dans l'application de la peine le bon effet de l'exemple; seulement tenons-nous en garde contre une interprétation d'idées qui est l'écueil naturel de cette étude. L'exemple est utile; la société compte sur lui; il sert de complément à la justice, en l'aidant à prévenir chez les autres le crime qu'elle vient de réprimer chez le coupable. Mais l'exemple n'est qu'un effet secondaire de l'expiation, et ne vient qu'après elle; il ne constitue pas la justice pénale. Ce n'est pas sans danger que le législateur mettrait au premier rang dans sa pensée, et s'en préoccuperait comme de son but principal: cette doctrine, qui fut peut-être celle de Dracon et de Passort, porterait l'âme à une sévérité excessive, et conduirait logiquement à l'absurde. La condamnation d'un innocent qui passerait pour coupable, en produisant tous les effets de l'exemple, remplirait la fin de la justice. L'expiation sans l'exemple ne profiterait pas à la société et ne cesserait pas d'être juste; l'exemple sans l'expiation serait injuste, quoiqu'il pût profiter. La loi pénale ainsi faite serait un monstre envers qui l'on s'obligerait à une redevance de sang humain, et pour lequel on décimerait de temps en temps la population épouvantée.

Ce langage, en défendant notre justice de la dégradation dont on la menace, ira, soyons en sûrs, droit à l'âme où est sorti le spiritualisme si pur des méditations et des harmonies.

M. de Lamartine, après avoir transporté l'expiation de la justi-

ce de l'homme à celle de Dieu, lui substitue pour la nôtre les trois bases que voici: indemniser la victime, corriger le coupable, défendre la société. Reprenons cette série de conditions imposées à la loi pénale: que doit-elle faire?

Indemniser la victime? Non; l'indemnité est si peu l'une des bases de la justice criminelle, qu'elle ne lui appartient même pas; un autre ordre de choses la revendique, quand le dommage est réparable. Quand il ne l'est pas, quand la victime est morte, si l'on fait de l'indemnité une condition rigoureuse, on ne rejette pas seulement la peine de mort, mais toutes les peines, car je n'en sache aucune qui ait cette puissance de l'indemnité, et l'homicide reste nécessairement impuni.

Corriger le coupable? Non encore; quand on en vient à refaire l'éducation du coupable, le rôle de la justice est fini; un autre commence. Il y a des idées vraies sous un rapport, qui deviennent fausses sous un autre. A leur place et dans leurs limites, elles sont excellentes: hors de là, on est réduit à les combattre. Un crime implique deux choses: l'acte qu'il faut réprimer avant tout à cause de la sanction morale, et l'agent dont il importe de guérir l'âme ou au moins de réformer les habitudes: réprimer l'acte, c'est le but de la justice, c'est la première dette de l'Etat; amender l'agent, c'est l'office de l'administration, c'est un progrès dans l'organisation sociale. Si le système pénitentiaire, en s'occupant de l'amélioration du condamné, se subordonne à la loi pénale, il faut le proclamer la plus pieuse entreprise de la civilisation moderne; il en est le plus funeste et le plus grossier contre sens, si on le pose comme un but, si on en fait le régulateur de la loi pénale, si on lui sacrifie la certitude de la répression, en échange d'une conversion équivoque, dans laquelle la différence de la sincérité à l'hypocrisie n'est peut-être pas perceptible à la sagacité humaine. On remarque dans certaines théories du système pénitentiaire une propension à s'assujétir la justice répressive; avec elles on énerve, on la désarme, on la neutralise; dans la crainte fort louable d'irriter par la violence un cœur que l'on veut gagner, on épargne au condamné une forte part de sa peine légitime; peu s'en faut qu'on ne le caresse; demain on lui fera la cour. La prison se dépouille de ses austérités; elle devient aimable; elle mérite bien qu'il en coûte un crime pour y entrer. Si l'admirable conception du système pénitentiaire échoue, il n'en faudra pas chercher d'autre cause.

Défendre la société? voilà de ces questions auxquelles on serait tenté de répondre à la fois oui et non; oui, si, détournant les mots de leur sens propre, vous dites que la société se défend contre le crime pris collectivement et personnifié comme un ennemi public; vous faites alors une figure de style; non, si vous parlez la langue de la science, et en considérant le crime dans l'individu qui le commet. C'est une notion élémentaire dans la science que la distinction du droit de défense et du droit de punir, l'un prenant sa source dans la sûreté personnelle, l'autre dans l'autorité sociale; le premier borné au danger présent, le second réagissant sur les faits passés. Si celui-ci était identique à l'autre, on ne punirait légitimement que le flagrant délit, et encore faudrait-il que la peine intervint à l'instant même, sans forme, ni délai. Quand un crime reste impuni, aucun de nous ne se croit précisément menacé, et cependant la conscience publique réclame; c'est qu'en effet la justice a moins à satisfaire au sentiment d'un danger qu'à un besoin de la raison; son impuissance ou son inaction produit le scandale avant l'inquiétude, et nous ne ferons un retour sur nos risques personnels qu'après avoir déploré dans l'impunité du coupable un désordre moral, un crime sans expiation.

Je me surprends toujours à discuter les théories générales sur le droit de punir, quand je devrais me renfermer dans la question de la peine de mort. Mais je suis entraîné par la doctrine même que je combats; ses coups, adressés à une seule partie du système, l'ébranlent tout entier. Elle a le plus grand des vices en logique; elle ne prouve rien en prouvant trop. Passons à ses arguments particuliers; nous y retrouverons le même vice; mais au moins nous rapprocheront-ils de la question.

Un homme tue, la justice l'immole; il a ôté la vie, on la lui ôte. M. de Lamartine n'aperçoit en cela qu'un cadavre jeté sur un cadavre, du sang lavé avec du sang; il n'est frappé que de la ressemblance matérielle des résultats. A ses yeux l'un est copié sur l'autre, participe de sa nature et mérite la même animadversion. C'est meurtre pour meurtre, vengeance pour vengeance; c'est l'invincibilité de la vie humaine méconnue par la loi comme par l'assassin. C'est le talion dans toute sa brutalité.

Tâchons, s'il est possible, de ne pas prendre des images pour des raisons; ne mettons pas ce danger à côté du plaisir qu'elles nous donnent. Et d'abord, ne nous alarmons pas pour la loi pénale d'une ressemblance accidentelle avec la loi barbare du talion; le talion se pique d'insérer identiquement à l'auteur du mal le mal qu'il a fait à autrui, c'est-à-dire, de l'imiter; idée fautive, immorale, et quelquefois impraticable (1), tandis que notre loi n'a point pour principe fondamental de répéter sur la personne du coupable l'acte commis sur celle de la victime; elle ne bat pas celui qui a battu, elle ne blesse pas celui qui a blessé, elle ne tue même pas toujours celui qui a tué. Quand cela lui arrive, c'est par l'unique raison que son système de graduation l'y conduit, et que cherchant pour le plus grand des crimes une expiation correspondante, elle trouve naturellement sur l'échelon le plus élevé, l'échafaud en regard de l'assassinat. Ensuite, n'est-ce pas une déplorable méprise d'envelopper dans la même malédiction le coup de poignard du meurtrier et l'exécution même sanglante d'un arrêt? Allons-nous être réduits à prouver que le même fait change de nature

(1) Charondas avait établi la loi du talion. Un homme ayant crevé un œil à un autre, on se disposait à le mutiler de la même manière. Mais la partie lésée étant borgne, représentait que si l'on ne crevait qu'un œil à son adversaire, justice ne serait pas faite. Charondas reconnut l'impossibilité d'établir entre le crime et la peine une réciprocité exacte. La peine fut abolie.

partant d'une main différente, qu'il est à la fois un attentat chez l'individu et un acte légitime chez le juge?

Mais l'invincibilité de la vie humaine, s'écrie-t-on, ne vous touche-t-elle plus? Au contraire; liguons-nous, j'y consens, avec M. de Lamartine pour l'invincibilité de la vie humaine, et voyons si, la comprenant aussi bien, nous ne la défendons pas mieux.

Tous les droits de l'homme et du citoyen sont inviolables; c'est la vérité fondamentale de la société civile; c'est pour la garantir que nous avons une Charte et des Codes. Une vérité tout aussi fondamentale, c'est qu'il n'y a point de droit illimité, et que la loi peut les modifier tous ou en exiger le sacrifice. La conséquence est que l'invincibilité des droits de l'homme et du citoyen n'est un principe absolu que du citoyen au citoyen, de l'homme à l'homme, nul n'ayant d'autorité privée sur l'autre, mais qu'elle n'a plus ce caractère de l'individu à la société. La liberté aussi est inviolable; ne sera-t-il plus permis d'en priver qui en abuse? La Charte veut que toutes les propriétés soient inviolables; est-ce à dire qu'on ne peut exécuter sur les biens d'un débiteur les condamnations pécuniaires, ni exproprier pour cause d'utilité publique? La sûreté des personnes, dans laquelle je comprends la vie, est inviolable au même titre et aux mêmes conditions; elle l'est autant, elle ne l'est pas davantage. Maintenant appréciez le raisonnement de M. de Lamartine: où l'invincibilité de la vie doit être absolue, à savoir entre le meurtrier et la victime, il est obligé de reconnaître qu'elle n'existe pas en fait, et il la maintient dans toute sa force où précisément elle commence à devenir relative et modifiable, entre le meurtrier et la communauté: O l'admirable marché qu'on nous propose avec les assassins! Le lien que leur donnent les lois divines et humaines, ils le brisent; ceux au contraire qu'un intérêt sacré en affranchit, se le donneraient. Ce que le meurtrier est obligé de respecter, il le méconnaît; ce qu'on n'est plus obligé de respecter à son égard, on lui promettrait de le respecter. Le profit n'est-il pas tout clair pour la passion qui a besoin de s'assouvir par un meurtre? Y a-t-il au monde une société possible à de telles conditions?

Voyez l'intervalle qui nous sépare! Nous méconnaissons, dites-vous, l'invincibilité de la vie humaine, et nous nous présentons comme ses gardiens les plus sûrs; vous fondez votre reproche sur la peine de mort, et nous l'alléguons comme notre meilleure preuve; vous la proscrivez parce que la vie est inviolable, et nous la maintenons parce que la vie est inviolable. Elle donne au principe que nous professons tous, selon vous un démenti, selon nous une sanction; vous prétendez qu'elle imite le crime, nous soutenons qu'elle le châtie. Si nous portions notre querelle, non pas devant un observateur habitué à juger humainement les besoins sociaux, mais devant un interprète de la pure doctrine du droit divin, elle serait bientôt vidée. Relisez dans les *Provinciales* cette célèbre quatorzième lettre sur l'homicide, où Pascal, fatigué de la contrainte d'une longue ironie, s'abandonne enfin à toute la véhémence de son indignation. Le respect pour la vie de l'homme y est professé dans des termes que n'a pas le vocabulaire de la science; la raison précise qu'il en donne, après la Genèse, le Décalogue et saint Augustin, est que l'homme a été créé à la ressemblance de Dieu. Ici l'expression théologique l'emporte en énergie sur l'expression philosophique, et cette image du créateur, cette empreinte divine, cette sorte de présence réelle sous le coup même du meurtrier sanctifie autrement notre nature que l'abstraction de l'invincibilité. Cependant que conclut-il de cette nature privilégiée qui fait de son violeur un sacrilège? Que l'assassin, à qui elle est commune avec nous, peut s'en prévaloir contre la loi? Tout au contraire, qu'ayant violé ce privilège dans un autre, il en a lui-même encouru la déchéance. « Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu, parce que l'homme est créé à l'image de Dieu. » Ainsi, dans les idées les plus sublimes sur la dignité humaine, le droit de priver l'assassin de la vie se tire de la violation de la vie même; le fait de l'homme est distingué du fait du juge, et la légitimité de la condamnation expliquée par l'illégitimité du meurtre. Dans cet ordre d'idées un rapport s'établit de l'élevation de la peine à l'excellence de notre nature, et, chose étrange! la philanthropie serait amenée à cette inconsequence, d'abaisser par le fait ce qu'elle glorifie par sa parole.

De la discussion du principe passons à l'appréciation des faits, sans oublier qu'un fait auquel nous aurons reconnu le caractère d'une nécessité sociale remonte au même rang que le principe et en prend toute l'autorité.

Il y a deux manières d'apprécier une loi pénale dans ses résultats, par l'observation sur les crimes accomplis, par l'hypothèse pour ceux qui ne l'ont pas été.

Les crimes accomplis ne rendent témoignage à l'observation que de l'impuissance de la loi pénale. Présentes ou non à l'esprit du coupable, inaperçues ou trop faibles, il est évident que ses menaces n'ont pas empêché ce qui est arrivé. Mais la question n'est point là. Si les crimes qu'elle n'empêche pas concluaient contre elle, c'est le Code tout entier qu'il faudrait déchirer. Depuis 1832, année mémorable par un phénomène en législation, par l'exemple unique donné au monde d'un gouvernement nouveau qui se désarma entre deux factions insurgées, aucune expérience décisive n'a pu être faite; les condamnations à mort ont diminué dans la proportion de 74 à 25; mais le chiffre des crimes contre les personnes n'a sensiblement varié que dans une proportion ascendante: 27 sur 100 en 1831, 25 en 1832, 29 en 1833, 30 en 1834. Toute cette période est remplie de crises violentes et passagères dont il n'est permis de tirer aucune induction pour un état fixe et normal, tel que doit l'avoir en vue une loi définitive.

L'hypothèse est le véritable champ de la discussion; mais l'hypothèse, méthode d'approximation dont la philosophie spéculative elle-même se sert avec défiance, n'a que des périls pour le législateur. Le problème qu'elle lui offre à résoudre est de savoir si, quand l'homicide est au conseil et délibère, l'appréhension du dernier supplice entre pour quelque chose et pour combien elle en-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril.

tre dans ses motifs de s'abstenir; c'est simplement lui demander d'intervenir tout-à-coup dans la délibération, et de surprendre au fond de la conscience le secret d'une pensée qui ne s'est manifestée par aucun acte; c'est d'affirmer que, cette appréhension ôtée, l'homicide se fût encore abstenu. M. de Lamartine n'hésite pas. « Qu'il nous serait aisé de répondre (c'est lui qui parle), si, ouvrant d'une main le Code des peines, et de l'autre les archives du crime, nous établissions par ce hideux parallèle que les pénalités exorbitantes, l'inférieur génie des supplices, les tortures, les bûchers, les roues, les chevalets n'ont pas diminué d'une mort le chiffre du meurtre. » Laissons l'inférieur génie des supplices, les tortures, les bûchers, les roues, les chevalets, dont nous ne voulons pas plus que vous; ne parlons que de la simple privation de la vie. Vous affirmez que la menace n'en a jamais rien pu sur une mauvaise conscience. Qui vous l'a dit? Où sont vos moyens de vous en enquerir, vos raisons de le croire? Pour sonder les reins et les cœurs, descendez-vous du ciel? Je vous trouve bien téméraire, d'assurer qu'il vous serait aisé de répondre. Que si, nous rétorquons l'argument, vous nous demandez à votre tour, à nous qui vous menaçons de la responsabilité de l'indulgence, sur quels témoignages nous assumons la responsabilité de la mort, je vais vous le dire. Je commence par vous accorder que nous n'avons pas plus que vous le privilège d'introduire la lumière dans l'abîme où il nous importerait tant de lire; mais, à cela près, toutes choses ne sont pas égales entre nous, et la différence est à notre avantage. Nous avons, pour préférer notre opinion, une induction naturelle, un événement accompli qui nous fait sortir de l'hypothèse et rentrer dans l'observation; nous avons votre propre aveu.

En effet, pour arriver à l'inconnu que nous cherchons, nous procédons régulièrement du connu; le connu qui nous sert de point de départ, c'est l'amour de la vie et la crainte de la mort. Nous sommes autorisés à en conclure que l'homme évite de perdre ce qu'il aime, et qu'il sacrifie à cet attachement des intérêts et des passions qu'il eût satisfaits sans lui. Le prodige serait qu'une affection aussi puissante de son âme fût d'une neutralité invariable dans toutes ses déterminations, et n'en modifiât pas une seule; je ne concevais plus alors pourquoi elle lui aurait été donnée. Notre induction est donc fondée sur la connaissance du cœur humain; la vôtre ne l'est pas, ou plutôt elle lui donne un démenti. Votre hypothèse est gratuite, et telle est notre position respectueuse, qu'en affirmant que la menace de la mort sait prévenir des homicides, nous vous refusons jusqu'au droit d'affirmer le contraire. Cet assassin d'une jeune fille, que nous avons cité dans notre premier article, Guézou croyait à l'abolition de la peine de mort; la stupeur dont le frappa son arrêt, révéla les secrets calculs que venait déconcerter l'échafaud. Il n'avait aucun des mobiles ordinaires des assassins, ni la cupidité, ni la colère, ni la haine, ni l'amour; la peur de sa victime avait été respectée. Il était poussé par un indéfinissable besoin de détruire, par un instinct de tigre, par la curiosité de voir du sang qui coule et de la chair pantelante. Pour se procurer sa jouissance, il avait délibérément risqué sa liberté; mais s'il avait aperçu de loin l'échafaud, il ne se fût point passé son effroyable fantaisie. Ce n'est plus là une induction morale, c'est un résultat judiciaire. Enfin nous avons votre témoignage; la peine de mort, vous l'avouez, peut intimider le méchant que la cupidité pousse au meurtre. C'est quelque chose, ce semble, contre qui demande la bourse ou la vie, de lui ôter le courage d'attenter à l'une à défaut de l'autre. Mais remarquez que vous changez vous-même la question; il ne s'agit plus d'abolir la peine, mais seulement de la réduire; ce n'est plus votre thèse.

Il est vrai que son efficacité vous paraît contestable dans les cas où le crime a tout autre mobile que la cupidité. Vous prenez la colère, la vengeance, la haine, le fanatisme religieux et politique à leur plus haut degré d'exaltation, de délire; vous rendez leur impétuosité aveugle, le crime fatalement inévitable, l'intimidation impossible. J'aurais bien quelque chose à redire à la généralité de votre observation; je pourrais soutenir que vous prenez l'exception pour la règle, que ces passions ne sont pas toujours et nécessairement dans leur paroxysme, et qu'avant de devenir homicides, elles observent, calculent, regardent autour d'elles. Mais j'accorde tout: votre hypothèse a-t-elle besoin d'être exclusive? Ne voulez-vous pas qu'une seule pensée de prudence et d'avenir traverse rapidement le cœur agité, et, dans l'orage que vous excitez en lui, ne donnez-vous même pas à la réflexion l'intervalle d'un éclair? Cessez alors de vous indigner contre la loi; la loi est de votre avis, elle ne prononce pas la peine de mort. Car l'état violent où vous mettez l'esprit du meurtrier exclut la préméditation. Si, au contraire, la préméditation y trouve une place, à la vérité la peine de mort redevient menaçante; mais aussi votre hypothèse est renversée.

M. de Lamartine ne doute pas qu'à la nouvelle de l'abolition de la peine de mort, l'homicide, sensible à ce procédé législatif, ne jette aussitôt son poignard, et ne s'empresse d'autant plus de rendre hommage à l'inviolabilité de la vie humaine qu'on la lui abandonne à plus bas prix. Il y a dans cette illusion, sur la résipiscence du méchant, un optimisme noble et naïf que j'admire et que j'envie. Cette foi courageuse dans le cœur humain, une belle âme la trouve dans les hautes régions où elle s'isole, et ne redescend dans la vie réelle que pour la perdre: douce philosophie, dont il ne faut ni adopter tous les conseils, ni repousser toutes les impressions. Venez, poète, venez: comme Platon, nous vous couronnons de fleurs, et loin de vous éconduire, à son exemple nous vous ouvrons l'enceinte où se font les lois. Là, semblable à ces chantes de l'antiquité dont la lyre tempérerait les passions tristes et sombres, mêlez les tendres plaintes de l'humanité au tumulte des partis et aux déseulements de l'expérience. Mais pardonnez à notre raison, quand elle vous écoute avec tant de charme, de conserver assez de force pour ne pas se rendre.

HELLO,

Procureur-général près la Cour royale de Rennes.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

COURS D'EAU. — POSSESSION. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — Le juge chargé de statuer sur une plainte ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, en se livrant à l'examen des titres, si cet examen n'a pour objet que de déterminer le caractère de la possession; et il reste toujours dans les limites du possessoire, lorsque pour écarter la possession alléguée il la déclare illicite comme contraire à un règlement d'administration publique et portant sur une propriété qui est hors du commerce par sa nature.

Une contestation s'éleva au possessoire entre les tenanciers arrosans de la commune de Cabestany et la ville de Perpignan. Les premiers soutenaient avoir la possession plus qu'annale de prendre dans le ruisseau appelé *los Canals* l'eau nécessaire à l'arrosage de leurs propriétés. Ils articulaient que cette prise d'eau dont ils étaient en possession avait eu lieu jusqu'alors et devait continuer d'avoir lieu au niveau du sol du ruisseau.

La ville de Perpignan soutenait, au contraire, devant le juge-de-peace, que la prise d'eau devait être placée à quatre pouces au-dessus du sol du ruisseau, et que si la possession contraire ne pouvait pas être niée dans l'espèce, du moins elle en contestait la légitimité, attendu qu'elle constituait une contravention aux dispositions du règlement d'eau fait en 1729 par l'intendant de la province, en exécution d'un arrêté du Conseil du 13 mars 1725, règlement qui établissait des peines pour la répression des infractions qui y seraient commises; que, de plus, la possession alléguée portait sur un ruisseau dont les eaux servaient à des usages publics, notamment à l'alimentation de la citadelle; que sous ces divers rapports la possession était illégale et n'avait pas le caractère de la possession *animus domini*, la seule efficace pour fonder une prescription.

Ce système de défense à l'action des arrosans fut repoussé en première instance; mais il triompha sur l'appel.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 25 du Code de procédure et des art. 641 et 2229 du Code civil; fausse application des articles 538 et 2226 du même Code. La première branche de ce moyen présentée d'une manière complexe, consistait à dire que le Tribunal, pour écarter la possession des demandeurs, s'était livré à l'examen des titres et avait ainsi cumulé le possessoire et le pétitoire.

M. Morin a développé cette première partie du moyen ainsi que les diverses branches qui s'y rattachent, et que nous croyons inutile d'analyser, la Cour n'ayant pas cru devoir les examiner.

M. Hervé, avocat-général, a conclu au maintien du jugement attaqué dans lequel il n'a vu aucun cumul de possessoire et de pétitoire. Il a reconnu que le Tribunal s'était livré à l'examen des titres, non pour en tirer des conséquences au fond, mais seulement pour fixer le caractère de la possession. Au surplus, a dit M. l'avocat-général, la preuve qu'il n'était pas dans sa pensée d'en induire d'autres conséquences, c'est qu'il n'a statué, par son dispositif, que sur l'action possessoire qui lui était soumise. M. l'avocat-général a en conséquence conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, à l'audience du 16 février, a prononcé en ce sens par l'arrêt dont voici le texte:

« Attendu que si, dans le jugement attaqué, le Tribunal, pour statuer sur l'action en complainte, a examiné les titres, ce n'a été que pour se fixer sur le caractère de la possession annale, ainsi qu'il en avait le droit; » Attendu que, par cet examen, et en se bornant d'ailleurs à prononcer sur la question de complainte qui lui était soumise, le jugement n'a point cumulé le pétitoire et le possessoire; » Attendu qu'en constatant, d'après les faits et les titres, que, dans l'espèce, il s'agissait d'un cours d'eau indispensable à la ville ainsi qu'à la citadelle de Perpignan, par rapport à la salubrité, à la mouture et autres usages; » Attendu qu'en constatant en outre que, pour garantir ces droits à la ville ainsi qu'à la citadelle, des peines correctionnelles avaient été établies par un règlement d'administration publique, contre toute entreprise qui viendrait y porter atteinte, ce jugement a suffisamment établi qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une propriété publique contre laquelle aucune prescription ou possession ne pourrait être légalement admise ou invoquée, et que, dès-lors, ce jugement a pu en tirer la conclusion que la possession était illicite; » Attendu que cette circonstance rend superflu l'examen des autres branches du pourvoi. »

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, relatif à la prescription de deux ans, s'applique-t-il aux droits simples de mutation, comme aux amendes et aux droits en sus?

Oui, avaient dit les Tribunaux civils de Mortain et de Valence. Ils avaient en conséquence annulé deux contraintes décernées par la régie, en jugeant que l'art. 61 de la loi de frimaire ne pouvait être entendu dans un sens limitatif et qu'il y avait même raison de décider que la prescription qu'il établit s'applique aux droits simples comme aux amendes et aux doubles droits.

Les pourvois de la régie contre ces deux jugemens ont été admis l'un et l'autre sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE RATIFICATION. — La ratification par un seul et même acte, de cinq actes différens est-elle passible d'autant de droits fixes qu'il y a d'actes ratifiés?

Non, avait dit le Tribunal civil de Vervins, parce que l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, sur lequel la régie se fonde, n'autorise la perception de plusieurs droits sur un même acte qu'autant que cet acte renferme plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, et que, dans l'espèce, l'acte de ratification dont il s'agissait ne contenait qu'une seule disposition quoique applicable à cinq actes différens.

Le pourvoi de la régie contre cette décision du Tribunal de Vervins a également été admis sur les conclusions conformes du ministère public.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 5 mai 1837.

Le cultivateur, qui a vendu un cheval à un marchand de chevaux, peut-il être actionné en garantie par ce dernier devant le Tribunal de commerce saisi de la demande contre lui formée en nullité de la vente par lui faite du même cheval pour vice rédhibitoire? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt infirmatif de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 5 mai 1837, ainsi conçu:

« La Cour, considérant qu'Ernis n'est pas négociant; que la vente d'un cheval faite par Ernis, cultivateur, à Isaac, ne constituait pas un acte de commerce, mais un fait purement civil; que dès-lors les contestations auxquelles cette vente pouvait donner lieu à l'égard d'Ernis devaient être portées devant les juges ordinaires; »

« Considérant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; » Considérant que si l'assigné en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire a été portée, cette règle n'est applicable qu'au cas où l'action sur la garantie est de la même nature que l'action principale et le Tribunal est compétent à raison de la matière, ce qui n'est pas dans l'espèce; »

« Considérant que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause. »

« Annule le jugement comme incompétemment rendu à l'égard d'Ernis. »

(Plaidans, M^e Langlois pour Ernis et M^e Montigny pour Isaac. — Conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.)

NOTA. — Un arrêt a été rendu dans le même sens par la 2^e chambre de la Cour, le 7 mars dernier, dans la cause d'entre Herwin, cultivateur, et Rivière, marchand de chevaux. (Gazette des Tribunaux du 26 mars.)

Audience du 3 mai.

Lorsqu'il a été convenu, dans un marché, que la marchandise serait livrable dans un certain espace de temps et par quotités déterminées réglables dans Paris, valeur à 60 jours de chaque livraison, l'acheteur peut-il exiger la livraison sur simples effets revêtus de sa seule signature? (Non.)

Le sieur Mottelay avait acheté du sieur Chéron 1,200,000 kilo-

grammes d'avoine, livrables en huit mois et par huitièmes, à partir du 1^{er} janvier dernier, et réglables dans Paris, VALEUR à 60 jours de chaque livraison.

Il avait conclu avec le sieur Lejuru un semblable marché de 400,000 kilogrammes d'avoine, payables dans 30 jours de la livraison. Il s'était imaginé que des billets revêtus de sa seule signature étaient des valeurs dont ses acheteurs dussent se contenter.

Le Tribunal de commerce de Pontoise avait pensé que par le mot valeur les parties avaient dû entendre des effets revêtus de signatures sur le vu desquelles ils pussent être facilement négociés.

La Cour a consacré cette décision. (Plaidans, M^e Colmet-d'Aage, avocat pour Mottelay, et M. Duquesnel, avocat pour Chéron et Lescurres.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboche.)

Audience du 15 mai.

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE. — MM. POURRAT ET MM. FIRMIN DIDOT. — Le Dictionnaire de l'Académie appartient-il au public ou bien doit-il toujours être considéré comme la propriété de l'Etat ou de l'Académie?

Déjà nous avons fait connaître (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril.) le procès qui existe entre MM. Pourrat et Didot au sujet du Dictionnaire de l'Académie. Nous rappellerons les faits très brièvement.

MM. Firmin Didot ont acquis du ministre de l'intérieur, la propriété du Dictionnaire de l'Académie française.

En 1832, MM. Pourrat frères publièrent un ouvrage intitulé: Dictionnaire abrégé de l'Académie française, revu et corrigé sur la dernière édition de l'Académie française.

MM. Didot crurent voir dans cette publication une atteinte à leur propriété. En conséquence, et par exploit du 28 décembre dernier, ils attaquèrent devant le Tribunal de commerce MM. Pourrat, pour voir ordonner que le titre mis par eux en tête de l'ouvrage serait supprimé sur tous les exemplaires où il se trouverait; que défense leur serait intimée de faire aucune publication sous le titre ci-dessus énoncé ou sous tout autre titre analogue; et qu'en outre, ils seraient condamnés en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Fleury a soutenu pour MM. Pourrat, que le Tribunal était incompétent, soit parce qu'il s'agissait de statuer sur une question de propriété littéraire, soit parce que le fait dont se plaignaient les demandeurs, constituait le délit de contrefaçon, et que dès-lors l'affaire était de la compétence du Tribunal civil ou du Tribunal correctionnel, suivant la voie qu'il conviendrait à MM. Didot d'adopter.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Marie, attendu qu'il s'agit dans la cause, de connaître de la contestation élevée entre deux négocians, à l'occasion du titre d'un ouvrage publié par eux, et dont l'un et l'autre font une opération commerciale; vu l'art. 631 du Code de commerce, s'est déclaré compétent, et pour plaider au fond a renvoyé la cause au mois.

À l'audience du 15 mai, M^e Marie, avocat de MM. Didot, a pris la parole en ces termes:

« Fondée en 1635, l'Académie française eut principalement pour mission de publier un dictionnaire qui fut la Charte constitutionnelle du langage: c'était un travail long, difficile, d'intelligence, et dès-lors susceptible d'être une propriété intellectuelle. Quatre éditions de ce dictionnaire parurent successivement, de 1635 à 1762, par les soins de l'Académie. Lorsqu'elle fut supprimée, par décrets des 12 et 14 août 1793, ses livres, ses manuscrits, son actif et son passif furent déclarés propriété nationale par décret du 5 thermidor an II, et par un autre décret du 1^{er} complémentaire an III il fut ordonné que l'exemplaire annoté par l'Académie, sur marge et interlignes seraient remis à Smith et Maradan pour être imprimés à 5,000 exemplaires. En l'an VII, Smith et Maradan cédèrent leurs droits à Gosselin, qui, après avoir publié la cinquième édition du dictionnaire, les rétrocéda en l'an VIII à MM. Bossange. Cependant, l'Académie continuait son travail, et en 1835 une sixième édition était prête. MM. Didot traitèrent avec le ministre de l'intérieur en sa qualité de représentant de l'Etat et de l'Académie, ainsi qu'avec MM. Bossange pour éviter toute difficulté.

M^e Marie s'expliquant ensuite sur la concurrence de MM. Pourrat, a déclaré que c'était l'ancien dictionnaire de Rivarol, déjà publié par eux en 1827 et 1834, sous le titre de Dictionnaire classique de la langue française, qu'ils avaient fait paraître en 1836 avec un faux-titre, et ce qui le prouve, c'est que les pages commencent et finissent par les mêmes mots; que MM. Didot étant incontestablement aux droits de la nation, il en résultait qu'ils avaient acquis une propriété littéraire, que, dès-lors, ils devaient en avoir tous les avantages; qu'ainsi à eux seuls appartenait la propriété du tout et par conséquent des parties, des titres, des abrégés à faire; que MM. Pourrat, en publiant un dictionnaire abrégé de l'Académie française, revu et corrigé sur la dernière édition, ont tout à la fois porté atteinte à leurs droits et trompé le public.

M^e Fleury, avocat de MM. Pourrat, commence par déclarer qu'il examinera trois questions: 1^o si MM. Didot sont propriétaires du dictionnaire et de son titre, ou seulement des additions modernes; 2^o s'ils ont le monopole de publier des abrégés; 3^o si MM. Pourrat ont usurpé et s'ils ont porté quelque préjudice à MM. Didot.

Sur la première question, la propriété littéraire, avant la révolution régée par l'arbitraire des édits royaux, depuis cette glorieuse époque a été constamment considérée comme un monopole temporaire, devant expirer après un certain temps. En supposant l'Académie ou la nation propriétaires du Dictionnaire, encore faut-il qu'il y ait des bornes à ce droit exclusif de propriété. S'il en était autrement, comme la nation ne meurt jamais, il en résulterait qu'il y aurait privilège à jamais, non pas même pour la nation, mais bien pour un cessionnaire qui transmettrait ainsi à toujours ce qu'il aurait acquis souvent à vil prix. Cela ne peut être ainsi, le Bulletin des lois, quoique publié par le gouvernement, est journellement reproduit par d'autres éditeurs, sans que le gouvernement songe à s'en plaindre. Les droits de l'état seraient stériles dans ses mains; étant cédés, il faut considérer les cessionnaires comme auteurs, et comme tels n'ayant qu'un temps limité; que c'est la seule chose raisonnable et possible, la vie de ce cessionnaire devant servir de point de départ et de limite au privilège.

Dix ans après la mort de Smith, c'est-à-dire, depuis près de vingt-cinq ans, le dictionnaire est tombé dans le domaine public; chacun a pu l'éditer, et plusieurs libraires l'ont fait impunément. Le travail de l'Académie n'a servi que de base à MM. Pourrat, parce qu'un dictionnaire est essentiellement une compilation; d'ailleurs, MM. Didot n'ont eu de droits qu'à compter de leur publication et celle de MM. Pourrat était antérieure.

Passant à la deuxième question, l'avocat s'est demandé si MM. Didot avaient un privilège exclusif; puis, après avoir concédé qu'un auteur dramatique, un compositeur aient droits sur la totalité et même sur chaque portion de leurs œuvres, parce qu'il y a création intellectuelle, il a fait observer qu'il n'en pourrait être ainsi dans un dictionnaire qui, après tout, quel que fût le mérite de son exécution, n'était jamais qu'une compilation plus ou moins recommandable; que MM. Didot n'avaient pas plus que d'autres le droit d'en publier privativement un abrégé; que la carrière était ouverte à tous, sauf au public à décider en dernier ressort.

Arrivant au dernier point, savoir s'il y a usurpation et si elle a porté préjudice, M^e Fleury, après avoir posé en principe que s'il ne peut pas y

avoir confusion, si le public ne peut pas être induit en erreur la plainte est mal fondée, s'applique à prouver que par le format, l'étendue de l'ouvrage, le prix, il y a une dissemblance telle, qu'il est impossible de confondre; que, d'ailleurs, l'édition de MM. Pourrat est de 1830, c'est-à-dire, avant que les droits de MM. Didot fussent nés; et qu'enfin les accessoires des titres sont pas le titre même; qu'ainsi il y a titre différent; que sous tous ces rapports MM. Didot sont non recevables.

M^e Marie réplique, et commence par déclarer qu'à ses yeux la propriété littéraire devrait être aussi bien perpétuelle que la propriété immobilière, qu'elle est au moins aussi respectable et que tous les beaux esprits en ont reconnu la nécessité tout en n'osant pas l'avouer; qu'il ne voit pas pourquoi l'Etat ne serait pas propriétaire d'une œuvre intellectuelle, que nulle part cette prohibition n'est formulée.

Arrivant à la discussion, il établit que la loi de 1793 assure le privilège exclusif pendant la vie du propriétaire; que si le propriétaire est un être moral, une association en communauté dont l'existence peut se prolonger indéfiniment, la propriété doit être perpétuelle. Que l'Etat a conservé ses droits, qu'il les conserve pour le tout, pour les parties, pour le titre même de l'ouvrage, et qu'une tolérance du propriétaire ne constitue pas un droit à son préjudice. La distinction de ce qui est œuvre de génie ou de ce qui n'est que compilation n'est appuyée sur aucun texte de loi; que les abrégés appartiennent uniquement à celui qui est propriétaire de l'ouvrage; que le titre individualise l'ouvrage, qu'il lui donne un type particulier, caractéristique et exclusif.

M^e Marie termine en ces termes: « Je conçois qu'on prenne un titre vague, celui, par exemple, de Dictionnaire, parce qu'il appartient à tous, parce que c'est le mot consacré pour ce genre d'ouvrages; mais usurper le titre de Dictionnaire de l'Académie, c'est s'emparer d'une individualité, d'un type qui appartient exclusivement au propriétaire, qu'il soit un corps constitué, ou un simple lexicographe. MM. Pourrat se sont rendus coupables de ce fait, ils ne peuvent donc échapper à une condamnation.

Après ces plaidoiries, le Tribunal remet la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Crépon, conseiller.)

Audience du 12 mai 1837.

FAITS DE CHOUANNERIE. — INFLUENCE DE L'AMNISTIE.

Le 16 septembre 1833, M. Hérault-Charrier, propriétaire à Angers, et son fils Gustave, alors âgé de quinze ans, chassaient sur la commune de la Pommeraye, arrondissement de Beaupreau. Ils venaient de décharger leurs armes, lorsque M. Hérault père se vit tout-à-coup cerné par six hommes armés qui, le tenant en joue, lui crièrent: « Rends ton fusil, coquin, ou tu es mort! » M. Hérault hésita; ces hommes s'approchèrent et renouvelèrent leurs menaces. M. Hérault voit son fils fuir; il espère qu'il pourra parvenir à leur échapper. Il est seul contre six; il leur livre son fusil.

Dépendant ces hommes se mettent à la poursuite du jeune Gustave Hérault. Ceux qui étaient les derniers criaient aux autres: « Tirez donc sur ce... coquin! » M. Gustave Hérault, s'étant, en franchissant une haie, embarrassé dans des épines, tomba. Ils se précipitèrent alors sur lui, le saisirent et le désarmèrent.

Pendant le cours de l'année dernière, M. Hérault apprit qu'un retardataire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine, qui venait de faire sa soumission, était à Angers, où il servait en qualité de domestique. Il le vit, et reconnut en lui l'un des hommes qui l'avaient désarmé le 16 septembre 1833. C'était René Potinière.

Potinière n'a pas nié sa présence au milieu de la bande qui a désarmé MM. Hérault; seulement il prétend qu'il se tenait caché dans un champ de genets, voisin de celui où chassaient ces Messieurs, lorsque cinq hommes armés, de lui inconnus, se présentèrent et l'entraînèrent avec eux. Il n'a, dit-il, pris part à cette action, que comme contraint et forcé.

Le 5 février 1834, deux hommes entrèrent au domicile de M. Jarry, maire de la commune de Saint-Quentin-en-Mauges. L'un, qu'il ne connaissait pas, prenait le nom de *Brise-Barrière*; l'autre était Potinière, qu'il connaissait parfaitement et depuis long-temps.

Le premier de ces hommes s'empara de M. Jarry, le traîna de sa grange dans sa maison, et là, lui porta des coups nombreux d'un bâton dont il était armé. Les motifs qu'il donnait de son action, étaient que M. Jarry, en sa qualité de maire, avait fait venir de la troupe à Saint-Quentin; et il menaçait de lui rendre de nouveau visite, si, sous huit jours, il n'avait pas fait retirer les soldats qu'il avait amenés.

Potinière ne porta pas de coups à M. Jarry; mais sa colère paraissait égale à celle de son compagnon. Armé d'un broc dont il s'était emparé chez ce fonctionnaire, il en frappait les armoires et les défonçait.

M. Jarry, à la suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés en cette circonstance, a été très gravement malade. Il attribue à sa forte constitution de ne pas y avoir succombé.

Potinière convient d'être allé chez M. Jarry en compagnie d'un réfractaire, nommé Goulon; mais on ne s'est, dit-il, porté alors à aucun acte de violence envers lui. Il est, du reste, résulté des débats que Potinière n'avait pris qu'une part bien secondaire aux actes qui l'amènent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

Ajoutons aussi que l'amnistie s'est trouvée fort à propos pour lui. M. Allain Targé premier avocat-général, a voulu s'associer à cet acte de clémence royale, et a renoncé à l'accusation.

La tâche de la défense était facile. M^e Gain, après avoir présenté quelques observations, a fini par ces paroles: La Vendée est trop française maintenant pour désirer la guerre civile, et la France trop forte pour la craindre désormais.

M. Crépon, dans un résumé remarquable, a penché aussi pour l'indulgence, et Potinière, déclaré non coupable, a été immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Audience du 10 mai 1837.

LE MÉDECIN SORCIER.

Louis Laurent, dit le *Petit Homme* (et jamais sobriquet ne fut plus justement appliqué), a quatre pieds et quelques pouces; il est âgé de cinquante-cinq ans; sa tête, presque entièrement chauve, laisse apercevoir une énorme protubérance à l'occiput; son front est bas; ses yeux sont petits et renfoncés; il a le nez aplati et la bouche démesurément grande, ce qui fait que l'ensemble de sa figure a beaucoup de ressemblance avec le masque d'une chauve-souris; voilà pour le physique. Quant au moral, il ne paraît être guère plus brillant: Laurent ne sait pas lire; il a beaucoup de peine à s'énoncer, et son intelligence est très bornée. Cependant Laurent, qui est rempailleur de chaises à Villiers-sous-Praslin, joint à cette modeste profession celle beaucoup plus prétentieuse de sorcier, et qui plus est, il trouve des gens qui le croient sur parole. Les populations des villages à dix lieues à la ronde, le fé-

tent et le choient; il ne sait auxquelles entendre; il n'a pas un moment à lui; elles se l'arrachent, c'est le mot.

S'il nous était permis de comparer le profane au sacré, nous dirions que le rempailleur de chaises a mille fois plus de prosélytes que tel prédicateur en vogue; qu'ils lui sont tellement dévoués, qu'ils feraient pour lui le sacrifice de leur fortune et de leur vie: oui, s'il l'ordonnait, Laurent trouverait des martyrs qui confessaient ses miracles. Cependant il n'a pas à sa disposition, au milieu d'une basilique, une chaire autour de laquelle vient se grouper un nombreux auditoire; il n'emploie point les ressources du talent, ni les efforts d'une mâle et virulente éloquence. C'est un malheur, sans doute, que l'erreur se propage répandue par un idiot, tandis que l'orateur échoue quelquefois en prêchant la vérité; mais ce sont des faits que nous constatons sans vouloir ici en rechercher la cause.

Le sorcier Laurent est à la barre du Tribunal, et M. le président, après lui avoir demandé ses nom, âge et profession, continue ainsi son interrogatoire:

D. N'avez-vous pas été appelé, en 1836, par Ganne, de Montreuil, pour guérir sa femme? — R. Oui, Monsieur, il est venu me chercher.

D. Vous êtes donc médecin? — R. Oh! non, je ne sais pas lire.

D. Mais comment pouvez-vous guérir si vous n'avez pas les connaissances nécessaires? — R. Il n'en faut pas beaucoup pour cela. (On rit.)

D. Connaissez-vous au poulx si quelqu'un est malade? — R. Ce n'est pas au poulx que je connais cela, mais à la figure, dans l'œil; j'y vois une tache qui s'élargit et qui apprend qu'il y a un mal donné.

D. Qu'appellez-vous mal donné? — R. Un sort.

D. Vous avez donc confiance aux sorciers, et vous croyez donc qu'il est possible de s'entendre avec le diable? — Oui, pour donner la fièvre.

D. Expliquez comment cela est arrivé. — Oh! mais, je ne sais pas.

D. Vous devez le savoir, puisque vous guérissez les sorts. Comment opérez-vous la guérison? — Je fais faire, pour la personne malade, une neuvaine tous les premiers vendredis de la lune, et elle est guérie après.

D. Est-ce bien là le remède que vous employez pour toutes les maladies? — R. Oui, Monsieur, pour toutes sortes de maux. A preuve qu'il y a une femme que M. Gabiot et un autre médecin de Bar-sur-Seine n'ont pu guérir en employant toute leur pharmacie, et moi, je l'ai guérie. (Le prévenu se redresse et prononce ces dernières paroles avec un air de satisfaction et de triomphe.)

D. Vous avez été chez Thomas Rebours, qui avait des chevaux malades, et vous les avez guéris? — R. Oui, Monsieur; à preuve qu'un cheval qui se mourait a été à la charrière quatre jours après.

D. Mais il y aurait été sans vous. Il paraît que votre remède s'adresse aux gens et aux bêtes? — R. Oui, Monsieur. (Une voix dans l'auditoire: Ce ne sont pas les chevaux qui sont les plus bêtes.)

D. Comment vous y prenez-vous pour guérir les chevaux? — R. Je mets du son et du sel pour chasser ce qui est dans l'écurie.

D. Qu'y a-t-il dans l'écurie? est-ce un sort jeté par le diable? — R. Il faut bien le croire.

D. Vous ne vous servez pas que de son et de sel, vous employez encore autre chose? — R. De l'avoine.

D. Mais on donne tous les jours de l'avoine aux chevaux, et ce n'est pas de cela que je veux parler. N'avez-vous pas employé de l'eau bénite et dit des prières? — Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez donc ni foi, ni loi, pour employer les choses saintes à de tels usages? Vous dites que vous croyez au diable; vous ne croyez donc pas à Dieu? — R. Si, Monsieur.

D. Mais ce n'est pas tout, vous vous êtes servi de rubans blancs, comment les employez-vous, et pourquoi faire? — R. Je les attache aux pieds du cheval malade pour le guérir.

D. Est-ce que quand vous avez employé cet admirable secret, il ne meurt jamais de chevaux? — R. Non, Monsieur, jamais, à ma connaissance, pendant le traitement; mais quelquefois après.

D. Vous avez dit que c'était dans les yeux des femmes que vous voyiez le sort; en est-il de même pour les chevaux? — R. Oh! mon Dieu, c'est toute la même chose: une tache blanche un peu écartée; quand je la vois c'est sûr que le diable est dans le corps.

D. Il n'est pas possible que vous croyiez à tout ce que vous dites? — R. Oh! si, Monsieur. C'est bien vrai.

On appelle Thomas Rebours, cultivateur à Montreuil. Sa présence excite un vif mouvement de curiosité. On s'attend à voir une de ces figures niaisées qui pourraient faire pendant à celle du sorcier. Cette attente est trompée, Thomas Rebours est un grand et beau vieillard encore vert, dont l'allure et le maintien n'annoncent nullement la simplicité dont il va faire preuve.

M. le président: Dites ce que vous savez. — R. J'ai beaucoup de chevaux qui sont morts en 1835 et en 1836 (il s'arrête).

D. C'est probablement parce que vous aviez des écuries malsaines. (Le témoin fait ici un signe d'incrédulité.) N'avez-vous appelé le devin? — R. Oui, Monsieur; et il m'a rendu de grands services.

D. Dites comment. — R. (Après une longue hésitation.) Il a donné du son, de l'avoine et du sel aux chevaux malades.

D. Vous ne dites pas tout; cependant vous avez juré de dire toute la vérité. Si nous insistons pour tout savoir, c'est afin de nous éclairer et de vous détourner. Laurent ne vous a-t-il pas demandé de l'eau bénite et des rubans blancs, n'a-t-il pas dit des prières? — R. Il a fait son devoir et m'a rendu de grands services.

D. Il vous a trompé. Vous êtes donc bien ignorant pour croire à des choses pareilles, pour penser que des momeries, des profanations puissent guérir vos chevaux? — R. Il a guéri mes chevaux.

D. Racontez-nous comment il a employé les prières, l'eau bénite et les rubans? R. Il a commencé par attacher les rubans après les chevaux; puis il a jeté l'eau bénite et dit les prières.

D. Combien lui avez-vous donné pour cela. — R. Dix francs.

D. Vous avez été dupe d'un fripon, d'un escroc et d'un ignorant qui vous a trompé. En donnant vous-même du son et du sel à votre cheval qui n'était qu'échauffé vous l'auriez guéri. — R. Les vétérinaires n'avaient pu en venir à bout.

D. Vous êtes totalement fasciné par les jongleries du devin; n'a-t-il pas soupé et couché chez vous hier soir? N'est-ce pas vous qui l'avez amené ici en voiture? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin se retire en disant à mi-voix: « Il m'a rendu assez de services pour cela. »

Louis Goubault a, comme Rebours, appelé le petit homme pour ses chevaux malades. Les mêmes momeries ont été faites, et le témoin déclare de la meilleure foi du monde qu'il s'en est bien trouvé.

M. le président cherche à lui persuader qu'il a été dupe d'un escroc; il fait tous ses efforts pour lui démontrer que les prétendus sorciers sont ordinairement des gens ignorans qui n'ont justo

que l'intelligence nécessaire pour faire des dupes. Voyons s'il aura réussi.

D. Vous avez payé Laurent? — R. Non, Monsieur, il n'a rien voulu recevoir; il a dit que je le paierais quand mes chevaux seraient guéris.

D. Sont-ils guéris? — R. Oh! oui, Monsieur.

D. Et vous le paierez? — R. Bien sûr, car il m'a fait trop de bien.

M. le président, fatigué de tant d'obstination: Allez vous asseoir; nous ne pouvons, quoique nous le désirions beaucoup, détruire votre erreur.

Ganne: J'ai été chercher le devin pour me guérir; il a regardé dans mon œil; il n'a rien vu; j'ai voulu le payer, et il ne voulait rien recevoir. Je lut ai dit: « Toutes peines valent salaire, » et je lui ai donné 3 fr.

En s'en retournant, le témoin ajoute: « Et ce n'est pas cher, car tout de même ma femme n'est plus malade. »

Le Tribunal a condamné le sorcier Laurent à treize mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULOUSE. — M. Carles, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse, est mort dans cette ville, à l'âge de 74 ans. Il était entré dans la carrière de l'enseignement après avoir long-temps exercé la profession d'avocat. L'étendue de ses connaissances et sa grande aptitude pour les affaires l'avaient fait distinguer à une époque où le barreau de Toulouse comptait plusieurs jurisconsultes d'un mérite éminent.

— BREST, 13 mai. — M. de Kersausie, qui était détenu dans la tour de César, et qui se trouvait au nombre des amnistiés, a été mis en liberté dès avant-hier soir, en vertu d'une dépêche ministérielle, apportée par estafette. Il a été accordé hier à M. de Kersausie, un passeport pour Paris.

— ALBI, 13 mai. — Aujourd'hui Darles, condamné aux travaux forcés à perpétuité dans la dernière affaire relative à l'assassinat des époux Coutaud a subi l'exposition. On sait que Darles est le seul des derniers condamnés qui ne se soit pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises.

Une foule nombreuse se presse sur la place du marché où est dressé le poteau. Au-dessus de la tête du condamné est placé un écriteau portant les causes de la condamnation et la peine infligée.

— LOUVIERS, 15 mai. — Le Tribunal correctionnel a condamné, le 15 de ce mois, le sieur Talbot, ancien banquier, en six mois d'emprisonnement, comme banqueroutier simple. Il a ordonné en outre l'affiche du jugement, et l'insertion dans le journal du département. Les débats s'étaient prolongés jusqu'à une heure après minuit.

PARIS, 17 MAI.

Dans notre numéro du 14 mai 1837, nous avons rendu compte du procès jugé à la première chambre de la Cour royale entre M. Chazal, M^{me} Chazal (Flora-Tristan-Moscoso), et M^m de Riquehem. M^{me} Chazal nous prie d'annoncer qu'elle proteste énergiquement contre les accusations qui ont été produites contre elle au nom du sieur Chazal.

— L'affaire des actionnaires de Montesson contre MM. Lehon et Charles Ledru, dont la décision est si impatiemment attendue, a été aujourd'hui remise à quinzaine.

— Pantaléon Touvelours est un de ces robustes enfans de l'Auvergne, taillés tout d'une pièce, solidement charpentés, doublés et chevillés en acier et que la nature semble avoir créés et mis au monde tout exprès pour venir en aide aux chevaux, chameaux, ânes, mulets et autres bêtes de somme. Il y a de Pantaléon Touvelours à Tagioni la distance qui sépare l'hippopotame ou *feu* le grand Mastodonte ante-diluvien du papillon ou du colibri de Bengale.

Un jour que Pantaléon a voulu essayer sa force au grand dynamomètre de M. Créty, physicien patenté, exerçant en plein air à la barrière du Maine, il a donné un premier coup de poing qui pesait 742 liv^{rs}. Du second coup de sa massue il a brisé la machine de M. Créty, lui a remis flégnatiquement une pièce de 50 centimes en lui disant: « Rendez-moi six sous, c'est à deux sous le coup de poing, ça fait mon compte. » En voyant son dynamomètre hors de service, M. le physicien ambulant a été tenté d'élever une réclamation à fins de dommages intérêts; mais à la vue de ce large poing qui avait brisé la machine sans que son propriétaire eût l'air d'y penser le moins du monde, il a renoncé sa requête. Ce n'est ni le coup de poing en question ni la réclamation du physicien qui amène Touvelours devant la justice, c'est une farce, une mauvaise farce qu'il a faite à son camarade Amédée.

Le camarade Amédée est le souffre-toutour, le *patira* de Pantaléon. Si ce dernier a une mauvaise plaisanterie à faire, une tape à donner, une attrape à faire subir, c'est à Amédée que s'adresse Pantaléon. Amédée est le montard, le joujou de Pantaléon. Un jour vous verrz que Pantaléon cassera Amédée comme il a cassé le beau dynamomètre de M. Créty, le physicien en plein air de la barrière du Maine.

— Malgré tout ce qu'il y a d'incommode, et quelquefois même de dangereux dans l'intimité de Touvelours, le pauvre Amédée est son inséparable. Si quelquefois, et à rares intervalles, leur bonne amitié a vu se s'élever quelques nuages; si de temps en temps les bonnes farces de Pantaléon commencent chez le marchand de vin se sont terminées chez le commissaire, la paix a toujours suivi de près les hostilités. Espérons qu'il en sera de même cette fois, et que la rixée qui a eu son dénouement devant la justice ne fera que resserrer leur ancienne intimité.

Il y a quelque temps les deux amis étaient à faire le lundi à la barrière du Combat. C'était avant la clôture par ordre des incomparables travaux de l'âne Pascaret, du boule-dogue *ignivore* enlevé à 60 pieds de haut par la mâchoire dans un tourbillon d'artifice, et du grand ours des Pyrénées. Amédée avait parié deux livres à 15, qu'il corrigerait tout seul le grand ours des Pyrénées; Pantaléon lui avait répondu qu'il n'était qu'un criquet, un vrai carlin, une toutou de milady. Les propos s'étaient échauffés, selon l'usage, au feu de la pinte n^o 8 que vidaient les deux amis. Tout-à-coup une idée bouffonnée traverse le cerveau de Pantaléon. Le voilà qui sur une bourrade de son ami Amédée, dont son torse herculéen avait à peine senti l'atteinte, il se renverse en arrière et fait le mort. C'est en vain qu'on lui verse rasade, que les assistants ont recours au tonique plus reconfortant du *trois-six* et du *fil en quatre*, c'est vainement que le pauvre Amédée, soulevant la

lourde masse de son ami, veut la mettre en équilibre sur ses deux larges supports, Pantaléon chancelle et retombe. *Procurabit humi bos.*

Grande est la douleur, grand est l'embarras du pauvre Amédée, qui croit avoir tué son cher Pantaléon. Enfin, il prend son parti; il charge sa victime sur son dos, et, pliant sous le faix, il le porte jusqu'à la rue du Pont-aux-Choux, et, le front ruisselant de sueur, le dépose avec précaution sur la borne du pharmacien du coin, dans l'intention louable de réparer ses torts en lui achetant pour trois sous de vulnératoire. Il a les larmes aux yeux, le pauvre Amédée! Il pense déjà à aller se dénoncer lui-même à la justice, lorsque Touvelours se redresse sur ses deux jambes en lui criant : «A la chienlit! Je n'avais plus la monnaie d'un fiacre, dit-il, mais je vois avec quelque agrément que tu peux dans l'occasion m'économiser 32 sous.»

Un mouvement de réaction morale s'opère à l'instant dans l'esprit d'Amédée; la pitié, le remords font place à la colère, et le voilà s'écriant au sérieux contre son rude adversaire. Il en fut encore pour les coups qu'il reçut dans l'affaire. Cette fois la mesure était comble. Amédée avait reconnu qu'il n'était pas de poids. Il eut recours à un jurisconsulte en échoppe du voisinage, et celui-ci l'excita vivement à porter plainte. Mais pendant les délais écoulés entre l'assignation et le jour d'audience, la colère d'Amédée s'est calmée, et à la vue de son tyran quotidien assis piteusement sur le banc des prévenus, il n'y tient plus. «Bah, dit-il, c'est des bêtises, je me dédis, je me rétracte et je me désiste. Paye 32 sous de quelque chose, puisque tu me dois une course de fiacre, et ni vu ni connu... bonsoir, Messieurs!»

Les deux adversaires sont renvoyés dos à dos, et sortent de l'audience bras-dessus bras-dessous.

— Herbert, l'un des condamnés d'avril, arrêté le jour même où l'ordonnance d'amnistie a été signée, était aussi condamné à 1 an d'emprisonnement pour évadation avec bris de prison. Cela n'a pas empêché qu'on lui appliquât le bénéfice de l'amnistie. Cette interprétation est tout à fait dans l'esprit de cette grande mesure; aussi nous avons peine à comprendre pourquoi deux ou trois autres condamnés politiques sont encore détenus aujourd'hui pour le même délit de bris de prison; cela ne peut être que le résultat d'un mal-entendu.

— Il paraît certain que l'ex-curé Delacollonge, condamné à travaux forcés à perpétuité, est parvenu à s'évader du bagne de Brest avec un ancien médecin qui était son compagnon de chaîne. On croit que tous deux se sont embarqués pour les Etats-Unis d'Amérique.

— Hier au soir vers huit heures, un homme était à boire de-

vant le comptoir d'un marchand de vin; place de Grève, et regardait tranquillement des ouvriers occupés à charger dans des tombereaux des débris de démolition. L'une de ces grosses voitures pesamment chargée se met en marche... Aussitôt le buveur s'élança, se précipite à genoux sur le pavé, et place sa tête sous la roue, qui la broie et l'écrase... Tout secours était inutile. On ignore jusqu'à présent le nom de cet homme et les causes qui l'ont porté à commettre cet horrible suicide.

— Hier au soir, à six heures, une très forte explosion se fit entendre sur la route de Fontainebleau, près la barrière, au lieu dit des Quatre-Vents, et bientôt après, on vit des flammes sortir des fenêtres de la maison occupée par le sieur Dasque, artificier.

Un baril contenant environ trente livres de poudre venait de sauter et le feu s'était communiqué aux ateliers. L'alarme fut aussitôt répandue dans le voisinage, des secours arrivèrent de tous les côtés, et, à onze heures, on était maître du feu.

Le corps d'un ouvrier a été trouvé entièrement calciné. On ne croit pas qu'il y ait eu d'autres victimes.

M. le commissaire de police de Gentilly, a commencé une enquête sévère sur cet événement auquel, cependant, la malveillance paraît être tout-à-fait étrangère.

— Depuis quelque temps, des malfaiteurs se réunissent à la tombée de la nuit dans les environs de Balleville, et cherchant querelles aux passans, les battaient, puis les dépouillaient ensuite. Deux de ces misérables viennent d'être arrêtés en flagrant délit, et ont été mis à la disposition de la justice, qui est sur la trace de leurs complices.

— Le cadavre de la malheureuse femme qui a été précipitée par une fenêtre de la maison, 94 rue du Faubourg-du-Temple (voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai), a été reconnu aujourd'hui pour celui d'une fille publique nommée Rose Apolline Bertre, née à Compiègne. Elle était âgée de 31 ans.

— Eliza Davies, âgée de 21 ans, servante à l'auberge des Armes du Roi, dans Frederick-Street, à Londres, a été trouvée égorgée le 9 mai; vers sept heures du matin, dans une des chambres de la taverne. Un des couteaux de la maison se trouvait près du cadavre. Depuis ce temps les journaux de Londres ne publient pas de numéro qui ne contiennent deux ou trois colonnes sur les investigations de la justice. Le jury d'enquête, d'après l'avis des médecins, a déclaré que la mort d'Eliza Davies était le résultat d'un crime commis par un inconnu. Les soupçons s'étaient portés sur un jeune homme de 28 ans, se disant ouvrier modeleur (dont on ignore le nom et la demeure), qui était venu plusieurs fois dans la maison, et paraissait avoir mené avec cette malheureuse une in-

trigue amoureuse; mais toutes les recherches faites pour le découvrir ont été superflues. L'annonce de 50 livres sterling de récompense ayant été publiée pour ceux qui procureraient l'arrestation de l'assassin présumé, deux hommes dont les démarches paraissent suspectes et dont l'un présentait beaucoup de rapports avec le signalement inséré dans les journaux, ont été arrêtés à quelque distance de Londres; mais leur innocence a été bientôt reconnue.

Lundi dernier, M. Wadley, maître de l'auberge où servait Eliza Davies, a reçu une lettre qu'il s'est empressé de communiquer aux magistrats et qui était ainsi conçue :

« Monsieur, j'ai suivi avec le plus vif intérêt, dans nos feuilles publiques, la procédure au sujet de la mort d'Eliza Davies, mais je n'ai pas vu que les hommes de l'art chargés de l'autopsie, et qui ont déposé devant le jury se soient assurés d'une circonstance fort importante; il s'agit en effet de savoir si la malheureuse fille était ou n'était pas enceinte. Dans le cas de l'affirmative je n'hésiterais pas à regarder l'événement comme l'effet d'un suicide.

« John Escudier, élève à l'hôpital St-Thomas. »

Les médecins consultés de nouveau, ont déclaré qu'ils avaient la certitude qu'Eliza Davies n'était pas enceinte. Cependant on est revenu à l'idée qu'il y a eu suicide, et que l'abandon du jeune modeleur qui lui avait fait la cour, était la cause de l'acte désespéré d'Eliza Davies. On a trouvé depuis peu dans un tiroir l'horsoscope qu'elle s'était fait dresser par un des plus fameux diseurs de bonne aventure de Londres, et dont voici la traduction :

« Jeune fille, vous êtes née sous l'influence des deux planètes Mars et Vénus; la première vous a fait passer de bien mauvais jours, mais la seconde vous amènera bientôt une entière prospérité. Celui que vous épouserez est brun; dans la composition de ses nom et prénoms entrent les lettres W. T. Z. T. »

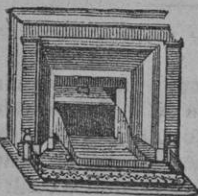
A cette pièce était jointe une carte imprimée portant l'adresse du devin : « M. Davis, expert dans la science de l'avenir, rejette tout moyen de charlatanisme; il n'emploie ni cartes, ni marc de café, ni tasse de thé; il n'agit que par le don de la Providence, car il est sourd et muet, et demeure n° 33, grande rue Sainte-Anne, dans Westminster. »

— Ce n'est pas à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ancien ministre de la guerre sous la Restauration, mais bien à M. le duc de Clermont-Tonnerre, son parent, lieutenant-général, que s'applique la décision du Conseil-d'Etat (voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai) relative à la demande d'une pension de retraite.

— Nous appelons l'attention du public sur le Traité des actions possessoires, 2^e édition, publié par M. Garnier, avocat aux conseils du Roi, et à la Cour de cassation, déjà connu par des Traités sur les cours d'eau et sur les chemins de toute espèce. (Voir aux Annonces.)

TRAITÉ DES ACTIONS POSSESSOIRES,

2^e ÉDITION. PAR P. GARNIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. Contenant avec les plus grands développemens tous les principes relatifs à la matière. — 1 vol. in-8°. Prix : 6 fr. et 8 fr. par la poste. A Paris, chez GROSBOIS, éditeur, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 11.



CHEMINÉES ET APPAREILS.

A FOYER MOBILE. — Brevet d'invention, médaille en argent. JACQUINET jeune, fabricant, r. Grange-Batelière, 9, à Paris. Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — CHEMINÉES à courant d'air, à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. On trouvera dans ses ateliers, rue Grange-Batelière, 9, un grand assortiment à prix fixe du tarif délivré aux acheteurs.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS.

M. RESIROU DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TROUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, 274.
 Suivant contrat passé devant ledit M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 2 mai 1837, enregistré ;
 M. Pierre-Henri-Prospér-Amédée SURGET, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4.
 Et M. Joseph-Prospér DEVILLE, propriétaire, directeur de l'Agence générale des actions industrielles, etc., à Paris, place de la Bourse, 8.
 Ont formé société entre eux, comme seuls associés responsables et en nom collectif, d'une part, et les personnes qui soumissionneront une ou plusieurs des actions ci-après et deviendront par là simples commanditaires, d'autre part, pour l'exploitation d'un bateau à vapeur, appelé le Robert-le-Diable, qui prendra le nom de la Ville-de-Rouen, destiné à transporter les voyageurs de Paris à Rouen avec retour sur la Seine.
 La durée de la société sera de 15 années consécutives, à partir du moment où elle sera constituée.
 La raison sociale sera SURGET, DEVILLE et Compagnie.
 Le siège de la société sera à Paris, place de la Bourse, 8.
 Le fonds social est de 100,000 fr., représentés par 200 actions de 500 fr. chacune au porteur, détachées d'un registre à souche, signées des associés responsables, frappées du timbre social et numérotées de 1 à 201.
 MM. Surget et Deville sont conjointement chargés de la gestion qu'ils partageront entre eux ainsi qu'ils en conviendront; les pouvoirs les plus étendus leur appartiendront, en conséquence, pour administrer les affaires de la société, au mieux de ses intérêts, et en tant qu'ils se renfermeront dans les limites et le but du contrat de société.
 La signature sociale appartiendra à tous deux, ils pourront s'en servir isolément.
 La société sera constituée lorsque MM. Surget et Deville jugeront suffisant le nombre des actions qu'ils auront placées, ils en feront alors déclaration par acte en suite des présentes.
 Et suivant autre acte à la suite de celui dont extrait précède, fait devant ledit M^e Cotelle et son collègue, le 16 mai 1837, enregistré; MM. Surget et Deville ont déclaré ladite société constituée.
 Pour extrait. COTELLE.

Louis-le-Grand, 16, entre M. Antoine FARJAS aîné, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 16, et M. Jean-Joseph-Pierre BROCHARD fils, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158, sous la raison sociale FARJAS aîné. Les deux associés auront le droit d'administrer, néanmoins les engagements commerciaux pour lier la société, devront être signés par tous les deux ensemble. La société a commencé le 11 mai 1837 et finira le 11 mai 1840. Le capital social est de 39,300 fr. Certifié véritable par les associés soussignés, Paris, le 16 mai 1837, signé : Farjas aîné, signé : Brochard fils. Enregistré à Paris, ce 16 mai 1837, reçu 1 fr. 10 c. Signé : T. Chantre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère de M. Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le samedi 10 juin 1837, à midi, sur la mise à prix de 15,000 fr.

De l'ÉTABLISSEMENT formé à l'abbaye d'Yverres, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour l'extraction de la gélatine des os, du matériel, des ustensiles et marchandises qui en dépendent, du permis accordé par M. le sous-préfet de Corbeil, pour cette exploitation, enfin du bail des lieux où est situé l'établissement. Le tout dépendant de la liquidation de la société Jouan Pelletier et C, dont la dissolution a été prononcée par sentence arbitrale. S'adresser audit M. Jaussaud, notaire, et à M. Delachanerie, liquidateur de la société, à Paris, rue de la Monnaie, 7.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Vente et adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le 24 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée : jolie MAISON de campagne avec cour, jardin et dépendances, sise au Bas-Meudon, sur la route de Vaugirard à Sèvres et près ce dernier village, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Nouvelle mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ.

Adjudication définitive en cinq lots, dont les deux derniers pourront être réunis, le mercredi 31 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^e d'une MAISON sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, d'une superficie de 240 mètres 85 centimètres, ou 63 toises 43 centimètres, et d'un produit annuel de 4,000 fr., environ, sur la mise à prix de 70,000 fr.; 2^e

d'une maison à usage de brasserie, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 283 et 285, d'une superficie de 2,563 mètres, ou 674 toises 70 centimètres, et d'un produit annuel de 7,800 fr., environ, sur la mise à prix de 90,000 fr.; 3^e d'une maison et d'un terrain sis à Paris, rue Rochechouart, 56, d'une superficie de 4,820 mètres 49 centimètres, ou 1,269 toises, et d'un produit annuel de 2,100 fr., environ pour la maison seulement (le terrain propre à toutes espèces de constructions ou d'usines n'étant pas loué en ce moment), sur la mise à prix de 31,850 fr.; 4^e d'une partie de la maison sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40 et 42, ladite partie de la contenance de 365 mètres 57 centimètres, ou 96 toises 20 centimètres, sur la mise à prix de 52,800 fr.; 5^e de l'autre partie de ladite maison, de la contenance de 390 mètres 48 centim., 102 toises, 80 cent., sur la mise à prix de 57,200 fr., lesquelles pourront être réunies, donnant alors une contenance totale de 756 mètres 5 centimètres, ou 199 toises, d'un produit annuel de 8,000 fr., environ, sur la mise à prix de 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18, et sur les lieux pour voir les propriétés.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 20 mai 1837, à midi. Consistant en armoire, comptoirs, pendules console, commode, et autres objets. Au compt

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

AVIS.

A partir du 23 mai 1837, nouveau service de Messageries de Paris à Troyes et retour, sous le nom de *Berlines du commerce*; cette route sera desservie en 15 heures avec des voitures élégantes et légères; les bureaux sont établis à Paris, rue Beauvau, 10, près celle de Montorgueil, et à Troyes, hôtel de la Bonneterie, place du Marché-au-Blé.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1836. Ancienne maison Soums et C^o, Rue Trainée, 15. Près l'église Saint-Eustache. Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.

NOUVEAUX APPAREILS DE CHEVALIER, pour prendre chez soi des douches, fumigation et bains de vapeur généraux. PRIX : de 15 à 45 fr.

Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thé, 16, rue Taranne.

PAPIER CHIMIQUE.

Ce médicament, prescrit par les médecins les plus distingués de Paris, réussit parfaitement dans les rhumatismes sciatiques, goutte, maux de reins, brûlures, engelures, plaies, panaris, etc. C'est le meilleur remède pour les cors, ogons et ulcères de perdris; son usage dispense des saignées, vésicatoires, sangsues et autres moyens irritants. Fabrique et dépôt général chez FAYARD, pharm., r. Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., r. du Marché-St-Honoré, 7. — 2 fr. la feuille. — Dépôt en province.

MOUTARDE BLANCHE; palpitations. attaques de nerfs, douleurs. M. Porgeois, rue Bastoid, 13, s'est guéri de ces maux avec ce remède. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

CAUTÈRES LEPERDRIEL, POIS ÉLASTIQUES émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. — Faubourg Montmartre, 78.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douces nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi. Le seul dépôt est rue St-Honoré, 179. Le prix des flacons, avec cachet, est de 6 fr.

GUÉRISON des CORS.

La PATE TYLACÉENNE de Mallard, pharm., à Paris, est toujours la seule qui enlève la guérison d'une manière constante. — Rue d'Argenteuil, 31, et dans chaque ville.

PH. COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 18 mai.

	Heures.			
Wansong, md de meubles, vérification.	11	12	1	
Baril, ex-négociant, nouveau syndicat.	11	12	1	
Boissière, commissionnaire en soieries, concordat.	12	1		
Laubier, ancien messagiste, clôture.	12			
Piochelle, fabricant de chocolats, id.	12			
D ^{ns} Guède, mdes de jouets d'enfants, syndicat.	12			

	Mai. Heures.	
Tointurier, fabricant de bijoux dorés, id.	1	2
Javon, layetier, id.	2	3
Linger, logeur-md de meubles, id.	3	4
Naquet, commissionnaire-courrier en marchandises, clôture.	4	5
Amanton frères, négociants, id.	5	6
Du vendredi 19 mai.		
Roux, courtier, syndicat.	12	13
Peters et C ^o , négociants-mds de couleurs, remplacement de syndicat défectif.	12	13
Leclerc, mécanicien, clôture.	1	2
Daulne, entrepreneur de peintures, id.	1	2
Lepeltier, épicier, id.	2	3
Deibach, passementier, syndicat.	2	3
Reyl, md de vins, concordat.	2	3
Comminges, horloger, id.	2	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai. Heures.	
Grancher fils, md d'objets d'arts, le	20	21
Blondeau, horloger, le	22	23
Maillet, md de meubles, le	22	23
Tamignieux, ancien chaudronnier, propriétaire, le	24	25
Chartron, restaurateur, le	25	26
Minoulet, épicier, le	25	26
Serrette, md plâtrier, le	26	27
Walker, négociant-commissionnaire, le	26	27
Boilleau, fabricant de porcelaines, le	27	28

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 mai 1837. Moisson frères, négociants à Paris, rue Sainte-Apolline, 9. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Foucard, passage Saunier, 1.

Du 16 mai 1837. Massin, marchand tabletier, à Paris, passage Vivienne, 59. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Bonnerot, fabricant de boutons, à Paris, rue Grenétat, 2, passage St-Denis, galerie Vitreux. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Charbonnel, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 28. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

Dame veuve Gille, marchande de nouveautés en lingerie, à Paris, place de la Madeleine, 2. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 15 MAI.

M. Charpentier, 19. — M^{me} veuve Lepage, rue du Faubourg-Montmartre, 21. — M. Perrin, rue Saint-Honoré, 334. — M. Marion, rue Coquenard, 37. — M. Antoine, rue du Faubourg-St-Martin, 90. — M. Marchal, à l'Hôtel-Dieu. — M^le Moutonnet, rue des Lions-Saint-Paul, 11. — M. Aubert, mineur, rue du Cherche-Midi, 50. — M^le Caron, rue Molay, 5. — M. Cholet, rue des Petites-Ecuries, 48. — M. Boulet, à l'Hôtel-Dieu. — M^{me} veuve Théuré, rue de Chaillot, 67.

BOURSE DU 17 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5% comptant...	107 95	108	107 95	108
— Fin courant...	108 5	108 5	108 5	108 5
5% comptant...	79 5/8	79 5/8	79	79
— Fin courant...	79 10/8	79 10/8	79 10/8	79 10/8
R. de Napl. comp.	99 55	99 60	99 55	99 55
— Fin courant...	99 70	99 70	99 65	99 65
Bons du Trés...	—	—	—	101 5/8
Act. de la Banq. 2430	—	—	—	dett. act. 26 1/4
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—	dif. 9 1/4
4 Canaux 1175	—	—	—	— pas. 6 1/8
Caisse hypoth. 810	—	—	—	— Empr. belge... 101

BRETON.